

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.601 du 9 novembre 2015

A. 217.309/XI-20.853

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. GARDEUR, avocat,
rue Lieutenant Lozet 3/1
6840 Neufchâteau,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 16 octobre 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 152.891 du 21 septembre 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 119.992/VII.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 29 octobre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en suspension et en annulation introduit par la requérante, ex-candidate réfugiée, contre une décision de rejet (*selon la requête en cassation ; en réalité, une décision d'irrecevabilité*) de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et contre la décision d'ordre de quitter le territoire, prises le 16 janvier 2013.

1. A l'appui de son recours en cassation la requérante prend un premier moyen de la violation de l'obligation de motivation consacrée par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 9bis de la même loi, et de la violation de la foi due aux actes instituée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil.

Elle soutient que l'arrêt attaqué aurait dû constater que la décision administrative n'avait pas tenu compte des circonstances tout à fait particulières invoquées par la requérante qui pouvaient être des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande de séjour sur le territoire belge. La requérante rappelle les circonstances tout à fait spécifiques qu'elle avait invoquées à l'appui de sa demande de séjour et elle estime que l'arrêt attaqué ne pouvait pas se contenter d'une motivation stéréotypée se contentant de renvoyer à la motivation de la décision de l'Office des étrangers qui était elle-même totalement stéréotypée.

La requérante fait également valoir, concernant l'argument selon lequel elle ne pourrait plus retourner dans son pays car elle y a perdu toute attache, que la décision attaquée ne pouvait pas affirmer que, au vu de l'examen des pièces figurant au dossier administratif, cette dernière n'avait nullement invoqué un tel élément au titre de circonstances exceptionnelles ni produit un quelconque document à cet égard, car au contraire elle avait exposé que ses attaches familiales se trouvaient sur le territoire belge et qu'elle était sans aucune nouvelle de son père.

2. Examen :

L'obligation de motiver les jugements prescrite par l'article 149 de la Constitution est une obligation de forme — respectée en l'espèce —, étrangère à la valeur ou à la

pertinence des motifs du jugement; dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, cet article est respecté. L'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, également cité au moyen, a la même portée.

A cet égard, l'arrêt attaqué considère, en rapport avec les critiques formulées par la requérante qui soutenait que la décision administrative attaquée a considéré à tort que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, qu'« en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (de la) requérant(e), en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles », « que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à rappeler les éléments factuels avancés dans sa demande d'autorisation de séjour sans mettre formellement en cause les motifs retenus par la partie défenderesse autrement qu'en les jugeant erronés ».

En ce qui concerne les arguments relatifs à la scolarité de la requérante et à son intégration, le Conseil du contentieux constate également que la décision litigieuse y a répondu par le motif que le Conseil rappelle, et il considère ensuite que ce motif « n'est nullement contesté en termes de requête ».

Le qualificatif de «circonstances exceptionnelles», attaché aux éléments soulevés dans une demande d'autorisation de séjour, n'est pas défini légalement et relève de l'appréciation souveraine portée par le juge de l'excès de pouvoir sur les pièces du dossier qui lui était soumis.

En l'espèce, en jugeant, au terme de son appréciation des pièces du dossier administratif qui lui était soumis, que la décision attaquée était suffisamment motivée et répondait aux arguments exposés par la demanderesse, le juge de l'excès de pouvoir a valablement estimé que l'autorité avait pu ne pas retenir de circonstances exceptionnelles permettant une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine. Le Conseil du contentieux des étrangers ne saurait dès lors avoir méconnu l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et son obligation de motivation formelle.

La requérante ne peut par ailleurs pas être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de l'arrêt attaqué est stéréotypée : en effet, requérir davantage, reviendrait à obliger le premier juge à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Quant à l'argument selon lequel la requérante aurait perdu toute attache au XXXXX, le Conseil du contentieux, après avoir relevé que « la requérante considère qu'il ne

peut lui être imposé de retourner dans son pays d'origine alors qu'elle a perdu toutes ses attaches (elle n'a pas de nouvelle de son père et vit actuellement avec sa mère de cœur ainsi qu'avec ses frères et sœurs) », a rencontré l'argument en décidant ce qui suit :

« Le Conseil observe, au vu de l'examen des pièces figurant dossier administratif, que cette dernière n'a nullement invoqué un tel élément au titre de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine, ni produit un quelconque document à cet égard, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2. du présent arrêt ».

En jugeant ainsi, le juge de l'excès de pouvoir n'a pas violé la foi due à la demande d'autorisation de séjour de la requérante et ne se contredit nullement, étant donné que dans sa demande la requérante n'avait invoqué, en rapport avec un retour au pays d'origine, des craintes de persécution, tandis qu'elle avait seulement fait référence à ses attaches sociales en Belgique, auprès de sa belle-mère, sans invoquer la situation de sa famille au XXXXX, et notamment sa mère XXXXX.

3. Un second moyen de cassation est pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La requérante souligne que l'existence d'une vie privée et familiale entre la requérante et sa famille (sa belle-mère qui l'a élevée comme sa fille et ses frères et sœur) n'a pas été contestée, que ce soit dans la décision administrative ou dans l'arrêt attaqué, et qu'« il y avait donc lieu d'analyser les circonstances exceptionnelles à la lumière du principe de proportionnalité, qui commande qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd au regard de son droit à la vie privée et familiale par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge ».

4. Examen :

Au sujet du grief pris dans le recours en annulation de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde, l'arrêt attaqué a répondu ce qui suit :

« 3.3. S'agissant plus spécifiquement de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante en ce qui concerne sa belle-mère chez qui elle réside, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une

violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois ».

Par là, l'arrêt attaqué a justifié légalement les raisons pour lesquelles ne pouvait être accueillie l'argumentation de la requérante selon laquelle l'acte attaqué constituait une ingérence injustifiée dans l'exercice de son droit à une vie privée et familiale, tandis que le moyen de cassation, qui recopie largement l'argumentation déjà exposée devant le premier juge, reste en défaut d'exposer en quoi ce dernier aurait lui-même violé l'article 8 de la Convention de sauvegarde.

Il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne sont manifestement pas fondés. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf novembre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT